

## **Note de synthèse**

**RAPPORTEUR** : Madame Agnès BOSDARROS-WARINGHEM

**Objets** : **EXPLOITATION DU MARCHÉ COUVERT DE LA VILLE – PRINCIPE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

Le marché couvert est actuellement géré par la société SA EGS, par le biais d'une délégation de service public (DSP). Ce contrat prendra fin le 30 septembre 2021 et il sera reconduit par avenant jusqu'au 31 décembre 2021.

Ainsi, conformément à l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la présente note a pour objet d'éclairer le Conseil municipal sur les divers modes de gestion possible afin de lui permettre de se prononcer sur le principe de renouvellement d'une délégation de service public. Ce rapport présente également les caractéristiques principales des prestations demandées au délégataire.

### 1- Les modes de gestions envisageables :

Plusieurs modes de gestion sont possibles, à savoir :

- La régie directe : la collectivité exploite elle-même le service avec ses propres moyens et son propre personnel. L'administration assure le suivi et l'entretien des installations. L'exploitation est réalisée aux frais et risques de la régie.
- Une gestion externalisée par le biais d'un marché public, d'une concession de service ou d'une convention d'occupation domaniale.

La régie directe présente l'avantage d'une maîtrise de la décision et de la gestion quotidienne du service. En revanche, elle présente l'inconvénient d'une exploitation aux risques de la collectivité et d'une expertise moindre sur le plan technique et juridique d'un professionnel du secteur au regard notamment de la forte complexité de recherche des annonceurs pour ce secteur d'activité.

Aussi, il est proposé le renouvellement d'une gestion externalisée.

Parmi les différents modes de gestion externalisée possibles, il est proposé au conseil municipal de ne pas retenir le marché public car pour ce mode de gestion c'est la collectivité qui conserve et assume l'intégralité du risque lié à l'exploitation.

En effet, si le marché est conclu à titre onéreux, ce prix fait l'objet d'un paiement par la collectivité et correspond au coût de l'ensemble des prestations prises en charge par le prestataire qui agit pour le compte de la collectivité.

La collectivité perçoit les recettes tirées de l'exploitation du service : elle assure elle-même le recouvrement des sommes dues par les usagers et plus largement la relation contractuelle avec les usagers et le risque du prestataire est alors limité à la bonne détermination du coût des charges. Dans certaines conditions, le titulaire du marché peut être autorisé à encaisser les recettes du service, mais il le fait, là encore, pour le compte de la collectivité, via une régie de recettes.

Dans ce schéma contractuel, la collectivité a donc bien la maîtrise du budget mais les risques notamment commerciaux, restent principalement à sa charge.

Cependant, un tel contrat doit en revanche être qualifié de concession de service public.

Le Code de la Commande publique réunit désormais au sein d'un même corpus juridique tous les contrats de logique concessive (auparavant séparé entre la Délégation de Service Public, la Concession de travaux et la Concession de services).

Les articles L. 1120-1 à L 1121-4 et L 3000-1 et suivants du Code de la commande publique (CCP) définissent la concession comme :« est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

La distinction fondamentale avec un marché public réside dans le transfert au cocontractant d'un risque lié à l'exploitation. Quelles que soient les modalités de rémunération du cocontractant, il conviendra pour identifier une concession de se demander s'il existe un aléa économique faisant dépendre cette rémunération « substantiellement des résultats de l'exploitation » pour reprendre la formulation consacrée.

Par ailleurs, le Code de la commande publique rappelle l'interdiction de versement de droits d'entrée par les concessionnaires, tout comme la durée maximale de vingt ans pour les contrats d'eau et d'assainissement.

Si le CCP reprend deux types de concession, de travaux ou de gestion d'un service, conformément à la notion de « concessions » européennes, la notion de concession regroupe plusieurs contrats différents :

- les concessions de travaux publics ;
- les concessions de service public ;
- les concessions de service.

Les concessions de service public comprennent les délégations de service public traditionnelles.

La délégation de service public est l'ensemble « des contrats par lesquels une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée au résultat d'exploitation du service. »

Au sein de la typologie classique des délégations de service public, l'on distingue traditionnellement au moins deux montages contractuels distincts : la concession et l'affermage :

- **L'affermage** : la collectivité confie à une entreprise le soin d'exploiter, à ses risques et périls, un équipement déjà construit. La rémunération de la société consiste en la perception des redevances sur les usagers de l'ouvrage ou sur ceux qui bénéficient du service public (les commerçants) dont il est prévu le mode de révision. La société verse une redevance annuelle à la collectivité. Ce mode de gestion correspond aux conditions d'organisation actuelles du marché couvert. En 2021, la redevance s'élevait à 105 000,00€.
- **La concession** : la collectivité confie à une entreprise le soin de construire, de financer et d'exploiter un équipement à ses risques et péril, en vertu d'un contrat d'une durée suffisante pour permettre l'amortissement des immobilisations financées par le délégataire.

**L'historique de la DSP, les objectifs de la commune, les spécificités du métier, les responsabilités engagées pour gérer le service en régie, incitent à retenir le principe d'une nouvelle délégation du service public d'exploitation du marché par affermage.**

## **2 - La gestion actuelle**

D'une manière générale, le marché dans sa globalité est bien tenu. En effet, il est globalement propre, les redevances sont reversées dans les temps et le montant annuel est plutôt satisfaisant pour la ville bien que sous-évalué eu égard aux marchés alentours. Bien sûr, il subsiste des axes d'amélioration. Les services de la ville devront continuer le travail de contrôle de la prestation entrepris notamment.

### **3- Les objectifs de la commune et les caractéristiques des prestations confiées.**

La collectivité souhaite :

- Redéfinir les prestations, la répartition des charges et la formule de revalorisation
- Améliorer les prestations pour les commerçants et pour la clientèle,
- Organiser un marché accueillant, animé, qualitatif et propre,
- Fédérer l'ensemble des commerçants de St Rémy les Chevreuse
- Impulser une dynamique d'animation commerciale sur la ville

Les caractéristiques des prestations que devra assurer l'entreprise fermière seront les suivantes :

- La gestion exclusive des relations du service avec les commerçants,
- L'installation et le placement des commerçants,
- La facturation et le recouvrement des diverses redevances auprès des commerçants,
- Le nettoyage des installations et de ses abords ainsi que le rassemblement des déchets,
- L'entretien courant des installations,
- La transmission du rapport annuel d'activité avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année,
- La promotion du marché,
- L'animation du marché,
- L'organisation de manifestations complémentaires,
- La prise en charge et la gestion des abonnements d'électricité et d'eau nécessaire au service,
- Le versement d'une redevance à la ville,
- La transmission des mises en gardes, avis... relatifs à la bonne marche de l'exploitation et de la qualité globale du marché.
- Le lien permanent avec la délégation de la vie économique de la ville.
- La refacturation des fluides (eau, électricité,) et de la gestion des déchets.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public. Compte tenu des attentes de la collectivité en matière de gestion du service, la solution de l'affermage paraît la plus adaptée. Le contrat prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une durée de 5 ans. Ce type de contrat présente un compromis satisfaisant entre la délégation du service et la préservation des intérêts de la commune et des usagers.

Dans le cadre de la procédure de DSP institué, le Conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur le principe de la gestion déléguée du service de type affermage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour une durée de 5 ans.